

Gouvernement du Québec

Décret 92-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude-Yves Charron comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Tokyo est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude-Yves Charron, secrétaire général, ORBICOM : Réseau international des Chaires UNESCO en communication, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, pour représenter le Québec au Japon dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle, à compter du 4 avril 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Claude-Yves Charron comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Claude-Yves Charron pour exercer ses fonctions de façon exclusive et à temps plein, comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Charron exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Charron est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2011 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Traitement

À compter de la date de son engagement, monsieur Charron continue de recevoir son traitement régulier de l'Université et ce traitement sera révisé par l'Université selon ses propres règles.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Charron continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. Il bénéficie du même type de couverture que les fonctionnaires du ministère affectés à l'extérieur du Québec. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Charron continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Charron bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de cette directive.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Charron sera remboursé conformément aux règles applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Charron sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Charron continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règles de l'Université.

Monsieur Charron bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo, au Japon.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Charron renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Charron comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Charron et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Charron peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Charron.

5.3 Destitution

Monsieur Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Charron pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Charron sous réserve d'un préavis de trois mois.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

CLAUDE-YVES CHARRON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL,
corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Montréal, ici représentée par le recteur, monsieur Claude Corbo et le secrétaire général, monsieur Normand Petitclerc, dûment autorisés à cette fin en vertu d'une résolution adoptée le 22 février 2011 par son Comité exécutif, ci-après appelée

« L'UNIVERSITÉ »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ici représenté par la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, madame Madeleine Paulin, ci-après appelée

« LE GOUVERNEMENT »

ET

LE MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES,
ici représenté par le sous-ministre du ministère, monsieur François Turenne, ci-après appelé

« LE MINISTÈRE »

ET

MONSIEUR CLAUDE-YVES CHARRON,
cadre supérieur, Université du Québec à Montréal

ci-après appelé

« L'INTERVENANT »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenant pour exercer la fonction de délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, à compter du 4 avril 2011;

ATTENDU QUE l'université accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenant à temps plein à son traitement régulier;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenant pour exercer la fonction de délégué général du Québec à Tokyo, au Japon.

1.2 L'intervenant s'engage à exercer, pendant la durée du contrat « A », la fonction de délégué général du Québec à Tokyo, au Japon.

1.3 Les services de l'intervenant ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer la fonction mentionnée au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Université reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenant demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenant.

2.2 L'Université versera à l'intervenant, pendant la durée du contrat « A », son traitement régulier incluant toute indexation, révision ou augmentation applicable, le cas échéant, et maintiendra la contribution de l'employeur au régime de retraite et aux régimes d'assurance collective auxquels l'intervenant participe et dont il peut bénéficier pendant la durée de ce contrat.

